

Modification de l'avis d'adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc

(2003/C 294/11)

(«Journal officiel de l'Union européenne» C 170 du 19 juillet 2003)

Page 31, au titre I. «Objet», le point 1 est remplacé par le texte suivant:

- «1. Il est procédé à une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements à l'exportation et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc relevant du code NC 1701 99 10 pour toutes destinations à l'exclusion de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro, y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie».

Exploitation de services aériens réguliers**Appel d'offres****Services aériens régionaux en Norvège — 7 juillet 2004**

(2003/C 294/12)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. **Introduction:** Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, la Norvège a décidé d'imposer, à compter du 7 juillet 2004, des obligations de service public pour les vols régionaux réguliers, telles que publiées le 4.12.2003 au *Journal officiel des Communautés européennes* C 294 et dans le supplément EEE n° 61.

Si, deux mois après le dernier jour où des offres peuvent être soumises (voir au point 12 de la présente publication), aucun transporteur aérien n'a fourni au ministère des transports et des communications la preuve écrite qu'il commencera à assurer des services aériens réguliers le 7 juillet 2004 conformément aux obligations de service public imposées pour un ou plusieurs appels d'offres indiqués au point 2 de la présente publication, sans demander de compensation financière ou de protection du marché, la Norvège appliquera la procédure d'appel d'offres prévue à l'article 4, paragraphe 1, point d), dudit règlement, limitant ainsi l'accès à compter du 7 juillet 2004 à un seul transporteur aérien pour chaque appel d'offres indiqué au point 2.

2. **Objet de l'appel d'offres:** Fournir, à compter du 7 juillet 2004, des services aériens réguliers en conformité avec les obligations de service public, telles qu'elles sont publiées dans le présent document.

Le ministère des transports et des communications se réserve le droit de modifier les obligations de service public suite à d'éventuelles décisions ayant pour objet la fermeture d'aéroports. Toutes les compagnies qui ont reçu l'appel d'offres seront informées de telles décisions. Des informations seront également disponibles sur le site Internet suivant: <http://www.odin.dep.no/sd/norsk/aktuelt/anbud/index-b-n-a.html>.

Le ministère des transports et des communications se réserve le droit de modifier les obligations de service public suite à un changement des conditions d'autorisation d'aéroports. Dans cette hypothèse, le ministère peut lancer un nouvel appel d'offres concernant la zone spécifique.

Il est indispensable que les opérateurs soumissionnaires examinent attentivement les conditions propres aux aéroports concernés, et notamment l'obligation de respecter les restrictions et limitations en vigueur à la date de présentation de leur(s) offre(s), auxquelles les activités militaires soumettent l'espace aérien; voir règlement n° 44 du 16 janvier 2003 sur la gestion souple de l'espace aérien. La localisation et l'étendue des zones d'entraînement, ainsi que leurs périodes d'activation sont publiées dans AIP Norway, ENR 5.2 and ENR 6.5. Des informations complémentaires concernant la Lettre d'accord entre la Royal Norwegian Air Force et Avinor relative au règlement susmentionné peuvent être obtenues auprès de Avinor, Wergelandsveien 1, POB 8124 Dep, 0032 Oslo.